

## REGLEMENT DE LA « DONATION ANNA KRISCHE »

---

### **Article 1 – Nom de la donation**

La Commune de Lutry constitue, sous le nom de « Donation Anna Krische », conformément au geste magnanime inséré dans les clauses testamentaires de cette dernière, un fonds de fr. 100'000,-- figurant au bilan de la Bourse communale.

### **Art. 2 – Siège**

La donation a son siège à Lutry ; sa durée est illimitée.

### **Art. 3 – But de la donation**

Suivant les dispositions testamentaires de la défunte homologuées le 1<sup>er</sup> mars 1965, la somme de fr. 100'000,--, versée à la Commune de Lutry sous la forme d'un legs, est « destinée à une oeuvre communale en faveur de l'enfance ».

### **Art. 4 – Biens de la donation**

Les biens de la donation restant à disposition sont placés en valeurs pupillaires. Le produit annuel est versé sur un compte bancaire.

Les comptes de la donation sont tenus par le service de la Bourse communale

### **Art. 5 – Organes de la donation**

Les organes de la donation comprennent la Commission de la donation et l'organe de contrôle.

### **Art. 6 – Commission de donation**

La Commission de donation se compose de sept membres nommés par la Municipalité de Lutry, soit :

- du délégué de la Municipalité
- d'un représentant de la Bourse communale
- d'un représentant du Conseil de direction de l'Etablissement scolaire de Lutry
- d'un pasteur de la Paroisse de Belmont-Lutry de l'Eglise évangélique réformée

- d'un curé de la Paroisse catholique de Lutry
- d'un membre du comité de la Colonie de vacances de Lutry
- d'une infirmière en Santé publique scolaire

#### **Art. 7 – Organisation de la Commission**

Le délégué municipal préside la Commission de la donation. Cette dernière se réunit au moins une fois par année et rend compte de son activité à la Municipalité. Elle peut être convoquée sur demande de l'un de ses membres.

Lors de sa première séance tenue après le renouvellement des autorités communales, la commission de la donation élit en son sein un vice-président.

Elle désigne un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre de la commission de la donation.

#### **Art. 8 - Bénéficiaires**

La Commission examine les demandes d'aide dont les bénéficiaires sont des enfants ou adolescents domiciliés sur le territoire de la Commune de Lutry, sans distinction de sexe, de nationalité ou d'appartenance religieuse.

Les corporations, associations ou groupements communaux oeuvrant au bénéfice de l'enfance, dans le sens des alinéas ci-dessus, peuvent se substituer aux cas particuliers.

Il sera mis chaque année à la disposition de la Direction des écoles une somme à déterminer, destinée à récompenser, au moyen de livres ou autres objets d'étude, des élèves méritants. Ces récompenses porteront le titre « Prix Anna Krische ». Parallèlement à cette récompense, la donation Anna Krische pourra allouer, sur proposition de la Direction des écoles, une somme à déterminer de cas en cas pour le financement d'un projet de prévention ou tout autre projet en faveur de l'enfance.

#### **Art. 9**

Le capital pourrait être utilisé, partiellement ou même entièrement, suivant les circonstances, si la volonté de la donatrice est respectée. Dans ce cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux-tiers et après un deuxième débat qui ne pourra avoir lieu dans la même séance, ni le même jour.

#### **Art. 10**

La Commission de donation prend ses décisions à la majorité, sous réserve de l'application de l'art. 9. En cas d'égalité des voix, le président départage.

